



COMMUNE DE NOMAIN

Arrêté n° 2014- 102

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Nomain,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131-2 tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-1067 du 02 décembre 1990, abrogé par la Loi n° 96-142 du 24 février 1996,
Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte,

ARRETE

Art 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les scies mécaniques, etc...** sont interdits les dimanches et jours fériés.

Art 2 : Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie, par conséquent, **il est totalement interdit.**

Art 3 : Les infractions aux présentes dispositions donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à la mise en œuvre des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art 4 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie
- Archives municipales

Fait à NOMAIN , le 06 juin 2014

Le Maire,

Yannick LASSALLE